



MINISTÈRE  
DU DÉVELOPPEMENT  
DES RESSOURCES PRIMAIRES,  
DES AFFAIRES FONCIÈRES,  
DE LA VALORISATION  
DU DOMAINE ET DES MINES

N° 4 4 8 / MPF / DBS / ZOO

DIRECTION DE LA BIOSECURITE  
CELLULE ZOOSANITAIRE

Pirae, le 19 AVR. 2018

*Le chef de cellule,*

Affaire suivie par :  
M Laurent PASCO

## NOTE AUX IMPORTATEURS

**Objet :** contrôle de la qualité des denrées alimentaires à l'importation

**Ref :**

- loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et services
- loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés
- arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments

Mesdames, Messieurs,

Vous nous soumettez régulièrement des certificats contenant des mentions à barrer pour préciser la nature des produits ou leur origine. Malgré les précisions notées en bas de page, « barrer la mention inutile », nous constatons que certains certificats ne suivent pas ces recommandations conduisant à une incertitude sur la nature et l'origine des produits importés.

Nous vous demandons de bien vouloir vérifier que *les mentions prévues sont barrées*, et que cette précision est *validée par apposition de la signature du vétérinaire officiel et du tampon de l'autorité compétente*. En cas de manquement, les marchandises seront refusées à l'importation.

Pour les produits alimentaires en provenance de France, et selon les procédures revues par la Direction Générale de l'Alimentation et validées par nos soins, la validation des mentions rayées par le vétérinaire officiel ne sont pas exigées.

D'autre part, nous vous précisons que les produits de la pêche importés de République Populaire de Chine via le certificat « entry-exit inspection and quarantine... health certificate » [ce-2(2000.1.1)] doivent *provenir d'un établissement agréé par l'Union européenne*, ce fait étant validé par le rappel du numéro d'agrément UE dans le certificat au paragraphe intitulé « Name, Address and approval No of the approved establishment (if applicable) ». Cette exigence est également applicable si les produits originaires de Chine transitent par un pays tiers, auquel cas le certificat de ce pays tiers devra identifier l'établissement chinois agréé.

Si les produits ne proviennent pas d'un établissement agréé UE, nous serons amené à exiger des analyses sur le lot importé, avant son arrivée sur le territoire, portant entre autre sur les teneurs en histamine.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes respectueuses salutations.

Laurent PASCO

